

COMITE DE BASSIN REUNION

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/10

**PROPOSITION DU PRINCIPE D'INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU LIEE  
AUX ACTIVITES D'ELEVAGE**

Le Comité de Bassin Réunion, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre Ier du livre II,

Vu le décret n° 2009-218 du 24 février 2009 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau des départements d'Outre Mer;

Vu le décret n° 2009-219 du 24 février 2009 relatif aux modalités de déclaration des redevances des offices de l'eau des départements d'Outre Mer,

Vu le rapport examiné en séance,

**Propose le principe de mise en place de la redevance pour pollution de l'eau liée aux activités d'élevage** pour le bassin Réunion, étant entendu que cette dernière s'appliquera au taux invariable prévu par la réglementation en vigueur.

Le Président du Comité de bassin Réunion

Éric FRUTEAU